



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

<b>PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE</b> DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau des procédures environnementales et foncières	<b>PREFECTURE DE LA MAYENNE</b> DIRECTION DE LA CITOYENNETE Bureau des procédures environnementales, installations classées et enquêtes publiques
---	--

DIDD/BPEF/2017 n° 337

Société Parc Éolien les Halleries

Exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes  
D'Ombree d'Anjou (commune déléguée de Pouancé (49)) et Senonnes (53)

**ARRETE**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Mayenne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et L 512-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande formulée le 23 février 2016 par M. le Directeur Général de la société Parc Éolien « les Halleries » en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs, à implanter sur le territoire des communes de Pouancé (49) et Senonnes (53) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 20 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD 2016- n°346 du 3 août 2016 portant organisation d'une enquête publique du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 inclus ;

Vu le refus de permis de construire opposé par le Préfet de la Mayenne, le 1<sup>er</sup> septembre 2016, à la demande de la société Parc éolien des Halleries en vue d'implanter un aérogénérateur sur le territoire de la commune de Senonnes ;

Vu les registres de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Pouancé, Senonnes, Carbay, Chazé-Henry, La Prévière, Congrier, Saint-Erblon, Saint-Saturnin du Limet, Chelun, Eance, Soudan et Villepot ;

Vu le rapport du 7 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les avis défavorables des commissions départementales de la nature des sites et des paysages des 8 juin 2017 pour le département de Maine-et-Loire et du 23 juin 2017 pour le département de la Mayenne ;

Vu les observations formulées par la société Parc éolien Les Halleries par courrier du 31 octobre 2017 sur le projet d'arrêté de refus notifié le 18 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFSL/2016 n°152 du 7 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la présente demande, qui relève de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, est soumise à autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement en raison des dangers et inconvénients qu'elle peut générer soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que si le projet, de par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effets de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles), il se doit de concilier croissance économique, équité sociale et préservation de l'environnement ;

Considérant les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Pouancé (49) et de Senonnes (53) ;

Considérant l'avis réservé de l'Architecte des Bâtiments de France de Maine-et-Loire en raison de l'impact du projet sur le patrimoine de la commune d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Pouancé), notamment le château (monument historique classé), le pigeonnier (monument historique inscrit) et l'église ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France de la Mayenne en raison de l'atteinte que ce parc va porter à la perspective majeure du château de Senonnes, classé monument historique par arrêté du 17 février 1988, et de façon plus générale, au bourg de Senonnes en raison de l'effet dominant produit par les machines ;

Considérant l'impact que ce projet est susceptible d'avoir sur l'activité agricole du Centre d'entraînement régional du Galop de l'Ouest en raison de sa proximité ;

Considérant la topographie du site d'implantation qui donne au projet de parc une position prégnante dans la composition paysagère des lieux identifiés au titre de l'unité paysagère des Marches entre l'Anjou et la Bretagne à l'Atlas des Paysages de Pays de la Loire ;

## ARRETE

Art. 1. - La demande d'autorisation présentée par la Société Parc éolien Les Halleries en vue de l'implantation de 6 aérogérateurs sur le territoire des communes d'Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Pouancé) en Maine-et-Loire et Senonnes en Mayenne est refusée.

Art. 2. - En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies d'Ombrée d'Anjou et de Senonnes pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans les mairies d'Ombrée d'Anjou et de Senonnes. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur les sites internet des services de l'Etat en Maine-et-Loire et en Mayenne ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et départemental ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;

4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet de Maine-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Maine-et-Loire et de Mayenne ;

Art. 3. - le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Mayenne, le Sous-Préfet de Segré en Anjou Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires d'Ombrée d'Anjou et de Senonnes et les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 6 DEC. 2017

  
Bernard GONZALEZ

Fait à Laval, le - 6 DEC. 2017

  
Frédéric VEAUX

Délais et voies de recours - La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie :

- affichage à la mairie de la commune d'implantation du projet d'un extrait de l'arrêté ;

- publication de la décision sur le site des services de l'Etat en Maine-et-Loire.

Si l'affichage constitue la dernière des formalités, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

